

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 29 Juillet 1922;

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Noisy-sur-Ecole en date du 21 Mars 1920.

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de NOISY-SUR-ECOLE

(Seine-et-Marne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de Seine-et-Marne
et au Maire de la commune de Noisy-sur-
Ecole, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1923



Signé: Léon BERARD